

DEUXIÈME PROTOCOLE À LA CONVENTION
ENTRE
LE CANADA
ET
LA NOUVELLE-ZÉLANDE
EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS
ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE
EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

LE CANADA ET LA NOUVELLE-ZÉLANDE,

VU la Convention entre le Canada et la Nouvelle-Zélande en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (la « Convention »), faite à Wellington le 3 mai 2012;

SONT CONVENUS des dispositions suivantes qui font partie intégrante de la Convention :

ARTICLE I

En ce qui concerne l'article 17 de la Convention :

Il est entendu que les pensions payées par le gouvernement de la Nouvelle-Zélande ou l'une de ses subdivisions politiques, soit directement ou par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique au titre de services rendus au gouvernement de la Nouvelle-Zélande ou à l'une de ses subdivisions ne sont imposables qu'en Nouvelle-Zélande. Le présent paragraphe ne s'applique qu'aux pensions payées dans le cadre d'un régime d'une caisse de retraite gouvernementale (*Superannuation Fund*) ou d'un régime d'une caisse nationale de prévoyance (*National Provident Fund*) à des personnes physiques qui ont commencé à participer à l'un de ces régimes avant 1996.